



Histo-Généalogie



Les fours à faire cuire le pain (3/3)

Les événements exceptionnels de la journée du 16 décembre 1737 et le compte rendu qui en fut fait, signé par les représentants du Marquis d'**Aguilar** - seigneur et justicier de la baronnie de Mosset - ne pouvaient pas rester sans suite.

Le dossier correspondant disponible aux Archives Départementales de Perpignan est incomplet. Il se limite à deux aspects qui ne permettent pas de clôturer cette affaire :

- L'enquête
- La riposte de l'avocat des prévenus.

Nous allons les analyser et ensuite placer cette rébellion de 1737 dans le cadre des nombreuses confrontations qui ont opposé la Communauté et d'**Aguilar** tout au long du XVIII^e siècle.

L'enquête

Ce qui s'est passé le 16 décembre à Mosset est pour d'**Aguilar** de nature insurrectionnelle et donc du ressort de l'autorité royale. Il fait donc transmettre le procès verbal de l'huissier **Joseph Sarda** à la Viguerie de Conflent et Capcir en insistant sur "les circonstances de ce crime, ses auteurs et leurs complices."

Il constate, en plus, que le Conseil du peuple, qui s'est tenu au Portal Notre Dame sans **Pere Corcinos**, est une "assemblée sans l'assistance du Batlle," et par conséquent illicite. Ensuite, elle ne pouvait qu'exacerber "l'émotion populaire." Cette remarque est le point fort du conflit permanent entre le seigneur et la communauté : le seigneur veut contrôler la communauté dans la totalité de ses actes administratifs. Par exemple, il veut que le batlle soit l'organisateur des assemblées annuelles de désignation des consuls. Ce point est l'objet du 8^e et dernier des procès contre d'**Aguilar**, présentés dans la Requête au Roi de 1774¹.

Dès le 20 décembre **Henry Palles** (1693), conseiller du Roi et juge au siège de la Viguerie, est nommé pour auditionner, non seulement l'huissier **Joseph Sarda**, mais aussi les officiers qui ont signé le procès verbal. Seront aussi entendus les deux sous-batlles **Isidore Pineu** et **Joan Antoni Ribes** qui ne sachant pas signer, n'ont pas paraphé le texte, et des témoins non directement impliqués mais qui peuvent apporter des éléments importants. Sont intervenus à ce titre, le vicaire **Joseph Portell**, **François Bori**, **Joan Cantié** (1661), **Raphael Prats** (1703), le maçon **Joseph Verges** et le prêtre à Perpignan **Julien Prats** (1709-1800). Par contre, les dits "auteurs et complices" **Sébastien Matheu**, **Dominique Matheu**, **François Climens**, les consuls **Joseph Pejau**, **Jacques Loygue** et **Jacques Prats** ne sont pas interrogés. Les auditions sont mises en œuvre dès le 22 décembre à 8 heures du matin. Dix

-huit interrogatoires se succèdent jusqu'au 15 janvier 1738. Le juge a même travaillé le mardi 1er janvier. Le jour de la circoncision du Christ selon la loi juive n'était pas pris en compte par l'église catholique et n'était donc pas jour férié.

S'ils en font la demande, les témoins reçoivent un dédommagement financier : il varie de 1 à 5 livres, montant qui semble dépendre de la longueur du compte rendu qui en est fait : la sobriété est désavantagée. Pour l'essentiel ils confirment évidemment les faits consignés par l'huissier mais certains intervenants apportent des détails originaux.

Par exemple, le batlle révèle, qu'au mois de novembre précédent " *vers les 2 heures de l'après midi, il vit dans la maison de Sébastia Matheu qu'on y faisait bâtir un four à cuire le pain et qu'il en parla avec Marguerette Matheu.* " Il était donc directement informé ! Par ailleurs " *le conseil politique de Mosset [réunion du batlle et des consuls à la Lotge] assemblé à la maison consulaire ayant mis sur le tapis la matière des fours, Galceran Faure dit à haute voix et d'un ton de malice que si on venait les démolir il fallait faire sortir toutes les femmes portant des broches pour l'empêcher et que même il fallait [verser] de l'eau chaude par la fenêtre avec des chaudrons.* "

Quant à **Sébastien Matheu**, dans la rue, devant le cimetière, un jour à la sortie des vêpres, en présence de huit à dix personnes et en particulier de **Joan Cantié** (1661), déclara à propos des fours " *qu'on vienne me signifier à moi, je ferais voir mes privilèges !* "

Joan Cantié (1661) confirme que c'était le jour de sainte Catherine (25 novembre). Il a aussi entendu **Joseph Ribère**, brassier, dire " *si l'on vient pour démolir les fours il faut que nous, tant hommes que femmes, nous criions : A carn ! A carn ! A carn !.* "

Enfin, pour sa part le vicaire **Joseph Portell** est

impératif : il n'a "empêché personne, en la dite occasion, à sonner la cloche du tocsin." Comme il dit la vérité et ne dit que la vérité, il fait savoir que la liste des 5 propriétaires de fours est incomplète et qu'il faut y ajouter **Michel Pau Manau**. Incidemment on apprend qu'il est recteur (instituteur) et fait la classe dans la maison **Matheu**, séquelle peut-être de son ancienne appartenance à l'abbaye de Jau.

Le Conseil Souverain

A la suite de son examen par la Viguerie de Prades, l'affaire est estimée recevable devant le Conseil Souverain du Roussillon.

Créé en 1660, juste après le Traité des Pyrénées, le Conseil Souverain du Roussillon est une Juridiction qui connaît de toutes les causes criminelles et civiles, et juge souverainement et en dernier ressort, selon les lois et coutumes locales.

Sans que l'on sache ce qu'il s'est passé en 1738, au début de 1739 les Mossétans sont assignés. Les inculpés sont : **Sébastien et Dominique Matheu, François Climens, Jaume Prats, Galceran Faure, Jaume Loyga et Emmanuel Pares, Sébastien Laplace, Joseph Pajau**. On remarque qu'ils ont tous participé au Conseil du peuple de la *Porte Notre Dame*. Cette liste correspond, par ailleurs et respectivement, aux cinq "cap de cases" ayant refusé la démolition de leurs fours, au secrétaire de la Communauté et à deux consuls.

Ils choisissent comme défenseur Maître **Mathieu Mary** agréé devant cette juridiction, qui qualifie d'extraordinaire le procès qui s'engage "à la requête de d'**Aguilar** contre les consuls de Mosset et autres habitants."

Faux et usage de faux

Maître **Matheu Mary**, renverse le jeu. L'accusé devient accusateur. Le 21 mars 1739, il fait assigner d'**Aguilar** pour faux et usage de faux.

On peut lire dans le Code Civil actuel que "*constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.*"

L'avocat demande que : "*le procès verbal des prétendues émotions populaires, rébellion, assemblée illicite, calomnies produit au procès criminel instruit à la requête du **Marquis d'Aguilar** au siège de la viguerie du Conflent, soit déclaré faux et en conséquence rejeté du procès et que la somme de 100 livres consignée, leur soit restituée et que les défenseurs soient condamnés aux dépens, dommages et intérêts.*"

Il démontre, devant le Conseil Souverain, que la pièce fondamentale de l'accusation, le procès verbal du 16 décembre 1737, "*soi-disant dressé par l'huissier **Joseph Sarda**, est un faux. Il doit être rejeté du procès. Les prétendues accusations d'émotion populaire, de rébellion à la justice, d'assemblée illicite et de calomnies ne reposent sur rien.*"

En effet, écrit-il :

1- l'écriture a été faite le lendemain de la date qui y figure.

2- l'écriture est faite dans la ville de Prades et non à Mosset.

3- l'écriture est celle d'**Onofre Bordes**, notaire.

4- le contrôle au bas est aussi d'**Onofre Bordes**, notaire.

5- la signature de **Joseph Sarda**, huissier, n'a pas été apposée à Mosset.

6- les 5 gendarmes ont signé à Prades sur présentation d'**Onofre Bordes** et non de l'huissier.

7- l'écriture a été faite à deux reprises différentes et non d'un seul trait.

8- l'encre des 6 premières pages est différente de celles des pages suivantes : elle est plus blanche et plus claire. Il en est de même pour les mots retouchés et les apostilles² des pages 5 et 6.

9- **Onofre Bordes**, notaire, a déclaré a différentes personnes qu'il avait écrit le procès verbal produit au procès criminel dans la ville de Prades le lendemain après son retour de Mosset.

10- Concernant l'assemblée, **Emmanuel Parès** écrit sur une table à 30 pas de la maison de **Pere Corcinos**, batlle, devant les fenêtres de sa maison près de la *Porte Notre Dame*. Il n'y avait seulement avec lui que les 4 consuls et syndics nommés par la communauté, à savoir : **François Climens, Dominique Matheu Jacques Prats et Galceran Faure** et aucune autre personne.

De plus il ne fut rien proposé et rien délibéré mais il fut seulement dressé le constat du refus du batlle d'assister au conseil auquel il avait été appelé.

11- Le consul, **Pajau** a empêché, avec grande attention, que les particuliers qui passaient ne s'attardent pas et leur a demandé de se retirer.

Conclusion sans conclusion

L'avocat a-t-il été entendu ? Le **Marquis d'Aguilar** a-t-il été condamné ? Les inculpés de Mosset ont-ils été blanchis ? Les fours clandestins ont ils été utilisés ? Ont-ils été démolis ? Le jugement définitif de la rébellion de 1737 n'est pas connu

Criée du 18 juillet 1772³

Beaucoup plus tard, trente cinq ans après la rébellion, les fours clandestins sont toujours interdits si l'on se réfère aux prescriptions de la criée de 1772, prescriptions qui ont fait l'objet d'un encart dans le dernier JDM N°66 de mars 2009. Si ce texte est pris à la lettre et respecté, les fours clandestins ont été démolis.

Requête au Roi de 1774¹

La Requête au Roi de 1774 est le texte de 36 pages qui décrit les 8 procès, avec leurs tenants et aboutissants, qui ont rythmé les relations entre le seigneur et la communauté depuis 1718. Il a été, sans succès, présenté au Roi pour qu'il intervienne en faveur de la Communauté.

Le sujet des banalités et de la cuisson du pain est exposé à propos de 1718 mais n'y est plus repris. On sait que les moulins à farine ne sont sortis du monopole qu'avec la Révolution et que les Mossétans n'ont pu faire construire leur moulin communal qu'en 1793 au bord du ravin de "Las Fabres."

Jean Parès

Références : 1 - http://histoiredemosset.fr/requete_au_roi_de_1774.html

2 - Note en marge d'un acte juridique

3 - http://www.histoiredemosset.fr/criee_de_1772.html

Les fours à pain de Mosset dans les années 1900

Un examen attentif des 3 cartes postales anciennes de Mosset des années 1900 permet de distinguer quelques fours sur les façades des maisons.

1 - Route de Prades : Sur la carte de 1906 on identifie 9 fours. Ci-dessous 7 sont visibles devant les maisons des numéros actuels 10,12,20,22,24,26,28 et 30.

2 - Cabanots, aux numéros 15 et 17.. Les fours sont toujours présents.

3 - Route du Col de Jau aux numéros 13 et 7.

